

Le décret du 23 septembre 2011 remet en cause les services actifs et insalubres tels qu'ils ont toujours été appliqués aux IEG. Celui-ci prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2012. Il transposera l'accord du 16 avril 2010 qui définit de nouveaux critères de classement des emplois en services actifs et supprime les services insalubres dans le régime spécial de retraite des IEG.

## Le contexte

Dans le cadre de l'alignement des régimes spéciaux de retraite en 2008, le Gouvernement avait prévu une disposition supprimant les bonifications d'ancienneté pour les jeunes embauchés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à charge pour les partenaires sociaux de négocier une autre contrepartie. **Mais aucune mesure de remise en cause des services actifs n'était en elle-même prévue.**

**C'est l'accord du 16 avril 2010 signé entre la seule CGT et le patronat de la branche qui a acté cette remise en cause des services actifs pour tous les agents.**

Cet accord, minoritaire dans la branche, aurait pu être annulé par la voie du droit d'opposition **si les autres syndicats non signataires (en particulier la CFTD et la CFE-CGC) s'étaient joints au droit d'opposition exercé par FO Énergie et Mines.** Malheureusement, cela n'a pas été le cas et le processus s'est poursuivi.

Cela s'est traduit par la publication d'un décret modifiant notre statut qui est notre contrat de travail. Il s'agit là d'une refonte totale du système, la première sur ce sujet depuis 1946 !

## Ce que prévoient les textes

Ce nouveau statut moins favorable prévoit des dispositifs communs à tous les salariés et des dispositions propres à certains salariés. Il prévoit enfin un dispositif de contrôle sur les services actifs à la main du Gouvernement.

### 1. Ce qui est commun à tous les salariés : les nouvelles modalités des services actifs et insalubres.

**Pour les services actifs, ces textes constituent un recul sans précédent pour les salariés.**

Les seuls critères pris en compte pour les services actifs sont cinq critères physiques très exigeants (cf. §4).

**Mais il n'y a rien pour les agents du tertiaire ou des plateaux clientèle, rien pour les cadres, rien pour ceux qui subissent du stress, rien pour ceux qui se déplacent beaucoup mais qui n'ont pas en même temps une pénibilité physique, rien pour ceux exposés aux nouveaux facteurs de risques (champs électro magnétiques par exemple).**

Ces textes traduisent une conception réduite de la pénibilité et renvoient à une conception de la pénibilité datant du siècle dernier puisqu'ils nient la pénibilité autre que physique, ce qui pour FO est inacceptable.

Les modalités de décompte sont aussi très différentes et moins favorables.

C'est le cas pour les services actifs « mixtes ».

Les anciens textes prévoyaient que les agents ayant plus de 50% de services actifs voyaient ce taux assimilé à 100%. Le nouveau texte supprime cet avantage. Si un agent a 60% de service actif, il ne sera plus décompté à 100% mais à 60% ! Cela fait une sacrée différence !!!

Par rapport aux textes antérieurs, on peut noter deux conséquences :

- **ceux qui n'avaient pas de services actifs aujourd'hui ne l'auront toujours pas avec ce nouveau texte.**

Pourtant, l'objectif d'une négociation aurait dû être l'amélioration de la situation des salariés et la reconnaissance de la pénibilité EFFECTIVEMENT ressentie de ceux qui n'ont pas de services actifs aujourd'hui et n'en n'auront toujours pas demain;

- une partie importante des agents qui bénéficient actuellement de services actifs va voir sa situation dégradée.

C'est d'ailleurs pour cela que FO s'est battue pour que les agents puissent conserver

leur taux de service actif pendant 10 ans, mais on verra après que l'accord et le décret en ont limité la portée.

### **Les services insalubres sont appelés à disparaître mais sans garantie réelle :**

Le texte part du principe que les services insalubres ne devraient plus exister compte tenu des avancées technologiques.

Ils ne peuvent subsister que dans les unités où il y a une commission locale d'insalubrité et doivent être réexaminés tous les trois ans. Ils seront supprimés au plus tard le 15 avril 2020.

Quant aux agents en mission ou mutés hors de France métropolitaine qui en bénéficient aujourd'hui, ils le conservent jusqu'à la fin de leur mission et au plus tard jusqu'au 15 avril 2014. Et pourtant, l'insalubrité, n'aura pas disparu...

### **2. Les dispositions spécifiques à certains salariés :**

Il y a deux types de dispositions :

- Les jeunes embauchés après le 1er janvier 2009 ne bénéficient plus de bonifications d'ancienneté mais d'un compte épargne jours retraite.
- Tous les agents embauchés avant le 16 avril 2010 conservent leur taux de service actif pendant 10 ans à compter de cette date mais sous certaines conditions si l'application des nouveaux textes conduit à une baisse de leur service actif.

### **La suppression des bonifications d'ancienneté pour les jeunes embauchés après le 1er janvier 2009 :**

Depuis 1946, les agents en services actifs bénéficiaient de deux mois de bonification pour leur retraite pour les années de services actifs décomptées à 100%.

Les nouveaux textes le remplacent par un compte épargne-jour retraite (CEJR). Dorénavant, les agents effectuant une année à 100% de services actifs (ce qui sera très rare compte tenu du durcissement des critères) bénéficieront de 10 jours de CEJR.

Ces jours de congés leur permettront d'être dispensés d'activité avant leur départ effectif, leur permettant de

continuer à cotiser. Mais entre 10 jours et deux mois, il y a comme un décalage...

Il faut souligner que contrairement à ce qui a pu être véhiculé, seuls les jeunes embauchés sont sous le régime du CEJR.

Tous les agents qui ont été embauchés avant le 1er janvier 2009 resteront sous le régime des bonifications d'ancienneté jusqu'à la fin de leur carrière.

### **La situation des agents embauchés avant le 16 avril 2010, date de signature de l'accord entre la CGT et le patronat :**

On a déjà indiqué que le texte allait entraîner une remise en cause généralisée des services actifs.

**Si un agent a 60% de service actif, il ne sera plus décompté à 100% mais à 60% !**

C'est pourquoi FO n'a eu de cesse d'exiger que les agents victimes de cet accord puissent bénéficier d'un maintien à titre personnel de leur taux de services actifs.

Le décret du 23 septembre prévoit les règles suivantes au bénéfice des seuls agents embauchés avant le 16 avril 2010 :

- ces agents, en cas de remise en cause de leur service actif lié à l'accord, **conservent à titre personnel leur taux pendant un maximum de 10 ans à compter de la signature de l'accord**, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au 15 avril 2020 ;
- ce taux est conservé tant que l'agent reste dans son poste ou en cas de changement de poste imposé par une réorganisation, ce dernier point ayant été ajouté à la demande de FO.

De tout cela, il résulte :

- que ce texte vise les postes et non un emploi. Autrement dit, si un agent veut aller sur un poste de même nature que le sien, il perd la garantie.
- que le texte ne permet de maintenir que le taux de service actif. Tout laisse à penser que les agents qui ont aujourd'hui 60% de service actif et qui le conserveraient dans le nouveau système verraient leur situation fortement dégradée alors que leur pénibilité resterait identique. En effet, comme on l'a dit, les services actifs mixtes sont supprimés : dans l'ancien système, 60% de services actifs correspondaient à 100% ; dans le nouveau, ils ne comptent plus que pour 60%.

**Les jeunes embauchés après le 1er janvier 2009 ne bénéficient plus de bonifications d'ancienneté mais d'un compte épargne jours retraite**

Au total, si les agents veulent garder leur taux de service actif, ils seront condamnés à rester dans leur poste !

**Entre le déroulement de carrière et le maintien des services actifs, il faudra choisir !**

### 3. Les modalités de classement des postes en services actifs :

**Une méthode de classement au niveau de l'entreprise :**

Le décret prévoit que l'examen des emplois s'effectue en fonction des caractéristiques de l'entreprise ou au niveau de l'établissement. Ce travail peut concerner des emplois génériques, regroupant plusieurs emplois ayant des caractéristiques propres (*Tiens, on dirait le retour du catalogue des fonctions !*).

Cette concertation est en train d'être lancée dans toutes les entreprises en principe jusqu'à fin novembre 2011.

**Un référentiel ensuite validé par la branche :**

Le décret prévoit ensuite qu'un référentiel de branche devra déterminer le taux ou la fourchette de taux des services actifs à affecter à chaque emploi ou famille d'emploi. Cette concertation de branche est prévue pour durer de novembre 2011 à février 2012.

### 4. Les critères et décompte :

Les critères de pénibilité sont au nombre de cinq :

1. Efforts physiques importants.
2. Postures non naturelles et pénibles.
3. Travail physique dans un espace clos à température extrême.
4. Travail manuel contraint exposé aux intempéries sans possibilité de s'y soustraire.
5. Horaires pouvant avoir un impact sur le cycle de sommeil.

Le décompte des heures est réalisé de manière générique pour chaque emploi, sur la base des caractéristiques moyennes de l'emploi et sans prise en compte des situations individuelles !

**Pour bénéficier des services actifs, il faut :**

- un minimum de 200 heures/an soit 20 % ;
- le plafond est atteint (100 %) à partir de 1000h/an.
- entre 20 et 100 %, le taux est strictement proportionnel arrondi à l'entier le plus proche.

Pour mémoire, **sont classés services actifs à 100 %** sans examen :

- les services continus par roulement (3 x 8) pour une année complète
- le travail de nuit pendant au moins 270h/an

**Pour les autres postes, il faudra :**

- identifier les activités de l'emploi qui comportent de la pénibilité,
- déterminer le nombre d'heures de pénibilité par activité pour une année.

Puis ce référentiel sera soumis à l'avis de la CSNP et du CA de la CNIEG.

**Mais surtout, un référentiel sous le contrôle du Gouvernement.**

Le décret prévoit enfin et c'est une importante nouveauté que **ce référentiel devra être approuvé par le Gouvernement**. On peut craindre le pire !

Le 1er juin 2012, ce nouveau statut entrera en vigueur.

Pour mémoire, le texte indique que les taux de services actifs affecté à chaque emploi au titre de 2010 seront reconduits pour la période allant du 1er janvier 2011 au 1er juin 2012.

Au 1er juin 2012, les agents basculeront sur le nouveau taux de service actif :

- ceux embauchés avant le 17 avril 2010 le garderont pendant 8 ans s'ils ont une baisse liée à cet accord à condition qu'ils ne changent pas de postes à leur propre initiative ;
- ceux embauchés après le 17 avril 2010 se verront appliquer immédiatement les nouveaux taux de services actifs.

**Sachant que :**

- si une activité a plusieurs critères de pénibilité, il y a une majoration de 10 % du nombre d'heures,
- s'il y a aussi des déplacements automobiles, il y a une majoration de 5 %,
- si l'emploi assure l'astreinte avec au moins 15 nuits avec sorties du domicile ou 26 nuits avec sorties ou dérangements, il y a un forfait de 200 heures services actifs,
- ce total ne peut jamais dépasser 100 %.

**Tableau récapitulatif des différentes situations**

Date d'embauche statutaire	Avant le 1er janvier 2009	Entre le 1er janvier 2009 au 16 avril 2010	Entre le 17 avril 2010 et le 31 mai 2012	A partir du 1er juin 2012
anticipations	OUI	OUI	OUI	OUI
bonifications	OUI	NON	NON	NON
CEJR	NON	OUI	OUI	OUI
mesures de raccordement	OUI	OUI	NON	NON
anciens critères services actifs	jusqu'au changement de poste volontaire et au plus tard 15 avril 2020	jusqu'au changement de poste volontaire et au plus tard 15 avril 2020	jusqu'au 31 mai 2012	NON
nouveaux critères services actifs	à compter du changement de poste volontaire et au plus tard au 16 avril 2020	à compter du changement de poste volontaire et au plus tard au 16 avril 2020	à compter du 1er juin 2012	OUI

**Défendez-vous**  
**Rejoignez-nous**